















Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2022/0402(CNS)	En attente de décision finale
Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et création d'un certificat européen de parentalité		
Sujet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	28/02/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MANDERS Antonius	
		 KARLESKIND Pierre	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 BASSO Alessandra	
		 BUXADÉ VILLALBA Jorge	
		 AUBRY Manon	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 BJÖRK Malin	05/06/2023
	 Droits de la femme et égalité des genres	 BIEDROŃ Robert	19/09/2023
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0695	Résumé
16/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2023	Vote en commission		
21/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0368/2023	Résumé
13/12/2023	Débat en plénière		
14/12/2023	Résultat du vote au parlement		
14/12/2023	Décision du Parlement	T9-0481/2023	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0402(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/10886

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0695	07/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0432	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0390	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0391	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0392	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0014/2023	26/01/2023	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE749.919	15/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.872	19/07/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.871	19/07/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.834	20/07/2023	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE749.263	19/09/2023	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE750.249	10/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0368/2023	21/11/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère		T9-0481/2023	14/12/2023	EP	Résumé

lecture/lecture unique					
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)56	22/03/2024	EC	

Informations complémentaires					
Document de recherche	Briefing		25/10/2023		

Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et création d'un certificat européen de parentalité

OBJECTIF : établir de nouvelles règles pour la reconnaissance de la parentalité entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : si l'UE est compétente pour adopter des mesures en matière de droit de la famille ayant des incidences transfrontalières, telles que les règles de compétence internationale, la loi applicable et la reconnaissance de la parentalité entre les États membres, l'Union n'a pas adopté à ce jour de dispositions dans ces domaines en ce qui concerne la parentalité. Les dispositions des États membres actuellement applicables dans ces domaines diffèrent. En raison de l'absence de dispositions de l'Union sur la compétence internationale et la loi applicable pour l'établissement de la filiation dans les situations transfrontalières et sur la reconnaissance de la filiation entre les États membres, les familles peuvent rencontrer des difficultés pour faire reconnaître la filiation de leurs enfants à toutes fins au sein de l'Union, y compris lorsqu'elles déménagent dans un autre État membre ou retournent dans leur État membre d'origine.

La non-reconnaissance dans un État membre de la parentalité établie dans un autre État membre peut avoir des conséquences négatives graves sur les droits fondamentaux des enfants et sur les droits qu'ils tirent du droit national. Par conséquent, il est nécessaire que le règlement proposé rassemble les règles communes relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance ou, le cas échéant, à l'acceptation des décisions de justice et des actes authentiques en matière de parentalité ainsi que les règles relatives à la création d'un certificat européen de parentalité dans un instrument juridique de l'Union qui soit contraignant et directement applicable.

CONTENU : afin de résoudre les problèmes liés à la reconnaissance de la parentalité à toutes fins et de combler la lacune existante dans le droit de l'Union, la Commission propose l'adoption de règles de l'Union relatives à la compétence internationale en matière de parentalité (déterminant les juridictions des États membres qui sont compétentes pour traiter des questions de parentalité, y compris pour établir la parentalité, dans les situations transfrontalières) et au droit applicable (désignant le droit national qui devrait s'appliquer aux questions de parentalité, y compris à l'établissement de la parentalité, dans les situations transfrontalières), afin de faciliter ensuite la reconnaissance dans un État membre de la parentalité établie dans un autre État membre. La Commission propose également la création d'un certificat européen de parentalité que les enfants (ou leurs représentants légaux) peuvent demander et utiliser pour apporter la preuve de leur parentalité dans un autre État membre.

Objectifs

La proposition poursuit trois objectifs :

1) Renforcer la protection des droits fondamentaux et des autres droits des enfants dans les situations transfrontalières, y compris leur droit à une identité, à la non-discrimination et à une vie privée et familiale, ou à une succession et à une pension alimentaire dans un autre État membre, en prenant comme considération première l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à cet objectif, les conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant soulignent que les droits de l'enfant sont universels, que chaque enfant jouit des mêmes droits sans discrimination d'aucune sorte et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions relatives aux enfants, qu'elles soient prises par les autorités publiques ou par des institutions privées;

2) assurer la sécurité juridique et la prévisibilité des règles que les États membres doivent appliquer pour établir la filiation d'un enfant dans une situation transfrontalière ou pour reconnaître la filiation d'un enfant déjà établie dans un autre État membre ; et

3) réduire les charges et les frais de justice supportés par les familles et les systèmes administratifs et judiciaires des États membres dans le cadre des procédures judiciaires engagées par les familles pour faire reconnaître la filiation de leurs enfants dans un autre État membre.

La proposition couvre tous les enfants dont la filiation a été établie dans un État membre et qui se trouvent dans une situation transfrontalière, quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu ou né, quel que soit le type de famille de l'enfant et indépendamment de la nationalité des enfants et de la nationalité de leurs parents.

Des règles harmonisées

La Commission propose l'adoption de règles harmonisées sur les points suivants :

- la désignation de la juridiction : la proposition détermine les juridictions des États membres qui sont compétentes en matière de parentalité, en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant;

- la désignation de la loi applicable : en règle générale, la loi applicable à l'établissement de la filiation devrait être celle de l'État de la résidence habituelle de la personne qui accouche. Lorsque cette règle conduit à l'établissement de la filiation à l'égard d'un seul parent, des options alternatives permettent d'établir la parenté à l'égard des deux parents;

- les règles de reconnaissance de la filiation : la proposition prévoit la reconnaissance des décisions judiciaires et des actes authentiques ayant des effets juridiques contraignants (tels qu'un acte notarié) établissant ou apportant la preuve de l'établissement de la filiation. En règle

générale, la filiation établie dans un État membre devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans procédure particulière.

Certificat européen de parentalité

La proposition prévoit la création d'un certificat européen de parentalité facultatif. Ce certificat pourrait être demandé et utilisé par les enfants (ou leurs représentants légaux) pour apporter la preuve dans tous les autres États membres de leur filiation établie dans un État membre. Le certificat serait facultatif pour les familles, mais les États membres seraient tenus de le délivrer et de l'accepter. Il ne remplacerait pas les documents nationaux équivalents fournissant la preuve de la filiation (tels que l'acte de naissance), qui pourraient toujours être utilisés.

Le certificat serait délivré toujours selon la même procédure que celle prévue dans la proposition, sous la forme d'un modèle harmonisé (inclus dans l'annexe V de la proposition), et avec le même contenu et les mêmes effets dans toute l'Union que ceux prévus dans la proposition. Le certificat serait présumé démontrer avec précision les éléments établis en vertu du droit applicable désigné par la proposition, et n'aurait pas besoin d'être transposé dans un document national avant de pouvoir accéder au registre pertinent dans un État membre. Comme le formulaire de certificat serait disponible dans toutes les langues de l'Union, le besoin de traductions serait considérablement réduit.

Étant donné la stabilité du statut de parent dans la plupart des cas, la validité du certificat et de ses copies ne serait pas limitée dans le temps, sans préjudice de la possibilité de rectifier, modifier, suspendre ou retirer le certificat si nécessaire.

Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et création d'un certificat européen de parentalité

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Maria-Manuel LEITÃO-MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Garantir le droit des enfants quelle que soit leur situation familiale

Le règlement proposé porte sur la reconnaissance dans un État membre de la filiation d'un enfant telle qu'elle est établie dans un autre État membre. Tous les États membres devraient être tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en protégeant le droit fondamental de tout enfant à une vie familiale et en interdisant la discrimination à son égard sur la base de la situation matrimoniale ou de l'orientation sexuelle de ses parents ou de la manière dont il a été conçu.

La non-reconnaissance par un État membre de la filiation établie dans un autre État membre concerne particulièrement les familles arc-en-ciel (familles LGBTIQ+) ainsi que d'autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle de la famille nucléaire. C'est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas de lien biologique entre les parents et l'enfant. Le règlement devrait garantir aux enfants la jouissance de leurs droits et le maintien de leur statut juridique dans des situations transfrontières, quelle que soit leur situation familiale et sans discrimination.

Les députés précisent que le règlement ne saurait être interprété comme obligeant un État membre à modifier son droit matériel de la famille afin d'accepter la pratique de la gestation pour autrui. Les compétences des États membres devraient être respectées à cet égard.

Ordre public

Lorsque l'exception d'ordre public a été soulevée par les juridictions ou d'autres autorités compétentes de l'État membre, la décision de la juridiction établissant la filiation devrait être maintenue jusqu'à ce que les voies de recours au niveau national et au niveau de l'Union aient été épuisées et qu'une décision définitive ait été rendue sur l'exception d'ordre public.

Délivrance du certificat

L'autorité de délivrance devrait délivrer le certificat sans délai et au plus tard deux semaines après la réception d'une demande. Le certificat doit être disponible en version papier et électronique.

Copies certifiées conformes du certificat

L'autorité de délivrance devrait conserver l'original du certificat et délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur ou à son représentant légal, à la seule condition que le demandeur ou, le cas échéant, le représentant légal, présente des documents prouvant son identité, conformément à la législation nationale de l'État membre délivrant le certificat.

En outre, les députés ont déclaré que des copies électroniques du certificat devraient être mises à disposition par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen et des portails informatiques nationaux existants pertinents.

L'autorité de délivrance devrait informer sans délai et au moins dans les deux semaines suivant sa décision toutes les personnes auxquelles des copies certifiées du certificat ont été délivrées de toute rectification, modification ou retrait de celui-ci.

Lorsque le certificat est rectifié, modifié ou retiré, le certificat original et toutes les copies certifiées antérieures perdraient leurs effets.

Utilisation de la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance

Les députés ont suggéré qu'il devrait être possible d'utiliser la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour les audiences. Les tribunaux d'un État membre pourraient autoriser, au cas par cas, l'audition d'un enfant capable de se forger sa propre opinion par vidéoconférence ou autre technologie de communication à distance. Lorsqu'elle décide d'entendre un enfant par vidéoconférence ou autre technologie de communication à distance, l'autorité compétente devrait être guidée avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Formation

Le rapport indique que les États membres, avec le soutien de la Commission et du réseau européen de formation judiciaire, devraient organiser des formations pour tous les professionnels concernés, en particulier les juges, les avocats et les fonctionnaires de l'administration publique, sur l'application du présent règlement.

Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et création d'un certificat européen de parentalité

Le Parlement européen a adopté par 366 voix pour, 145 contre et 23 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de amendements.

Reconnaissance de la filiation établie par un pays européen

Le règlement proposé porte sur la reconnaissance dans un État membre de la filiation d'un enfant telle qu'elle est établie dans un autre État membre. Tous les États membres devraient être tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en protégeant le droit fondamental de tout enfant à une vie familiale et en interdisant la discrimination à son égard sur la base de la situation matrimoniale ou de l'orientation sexuelle de ses parents ou de la manière dont il a été conçu. L'enfant ne devrait pas perdre les droits découlant de la filiation établie dans un État membre dans une situation transfrontière.

Garantir le droit des enfants quelle que soit leur situation familiale

La non-reconnaissance par un État membre de la filiation établie dans un autre État membre concerne particulièrement les familles arc-en-ciel (familles LGBTIQ+) ainsi que d'autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle de la famille nucléaire. C'est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas de lien biologique entre les parents et l'enfant. Le règlement devrait garantir aux enfants la jouissance de leurs droits et le maintien de leur statut juridique dans des situations transfrontières, quelle que soit leur situation familiale et sans discrimination.

Les députés précisent que le règlement ne saurait être interprété comme obligeant un État membre à modifier son droit matériel de la famille afin d'accepter la pratique de la gestation pour autrui. Les compétences des États membres devraient être respectées à cet égard.

Motifs de refus de reconnaissance

La non-reconnaissance sera uniquement possible pour des motifs strictement définis et après évaluation individuelle, pour prévenir toute discrimination. La reconnaissance d'une décision de justice devrait être refusée si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les députés estiment que l'ordre public ne doit pas être utilisé pour contourner les obligations prévues par le règlement et que ce dernier doit être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Lorsque l'exception d'ordre public a été soulevée par les juridictions ou d'autres autorités compétentes de l'État membre, la décision de la juridiction établissant la filiation devrait être maintenue jusqu'à ce que les voies de recours au niveau national et au niveau de l'Union aient été épuisées et qu'une décision définitive ait été rendue sur l'exception d'ordre public.

Certificat européen de filiation

Les députés ont approuvé l'introduction du certificat européen de filiation, qui vise à réduire les formalités administratives et à faciliter la reconnaissance de la filiation dans l'UE. Bien qu'il ne remplace pas les documents nationaux, il pourra être utilisé à leur place. L'autorité de délivrance devrait délivrer le certificat sans délai et au plus tard deux semaines après la réception d'une demande. Le certificat devrait être disponible en version papier et électronique.

Utilisation de la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance

Les députés ont suggéré qu'il devrait être possible d'utiliser la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour les audiences. Les tribunaux d'un État membre pourraient autoriser, au cas par cas, l'audition d'un enfant capable de se forger sa propre opinion par vidéoconférence ou autre technologie de communication à distance. Lorsqu'elle décide d'entendre un enfant par vidéoconférence ou autre technologie de communication à distance, l'autorité compétente devrait être guidée avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Formation

Les députés ont suggéré que les États membres, soutenus par la Commission et le Réseau européen de formation judiciaire, devraient organiser des formations à l'intention des juges, des praticiens du droit et des autorités publiques compétentes afin de garantir que le présent règlement est correctement mis en œuvre et appliqué.

La Commission devrait élaborer des lignes directrices relatives à l'application et au respect du règlement, qui seraient disponibles au plus tard six mois avant sa date d'application.

Transparence				
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	JURI	08/11/2023	Plataforma Portuguesa para os Direitos das Mulheres
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	15/06/2023	ECHR Judge
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	07/06/2023	NELFA
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	JURI	05/06/2023	ILGA Europe
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e)	JURI	05/06/2023	Professor, University of

	fictif/fictive			Reading
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	31/05/2023	Jsme fér
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	31/05/2023	COFACE
MAXOVÁ Radka	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	24/05/2023	ILGA Europe
BJÖRK Malin	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	LIBE	23/05/2023	International Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood
BJÖRK Malin	Rapporteur(e) pour avis	LIBE	16/05/2023	Kerstin Burman